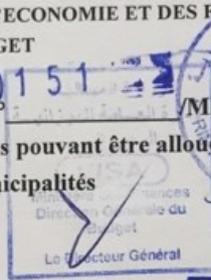


Visas :

DGLTEJO  
DGB  
DGTCP  
CF

Arrêté conjoint N° 0151 /ML.DEC/MD.MEF  
fixant les avantages pouvant être alloués aux Secrétaires  
Généraux des municipalités



Service

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et  
Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances  
Chargé du Budget ;



- Vu, l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les Communes et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2001.70 du 28 juin 2001 portant création de neuf communes aux lieux et places de la Commune de Nouakchott ;
- Vu le décret n° 157-2007 en date du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 231-2015/Bis du 02 septembre 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu, le décret n° 086-2012 / PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 09-2016 du 09 février 2016 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu, le décret n° 029-2016 / PM du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;
- Vu l'arrêté n° 121/MLDEC du 16 février 2016 relatif à la fonction des Secrétaires Généraux des communes ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 408/MIPT/MEF du 04 septembre 1989 fixant les avantages pouvant être alloués aux Secrétaires Généraux des municipalités ;

#### ARRETENT

**Article premier :** Une indemnité mensuelle de fonction est allouée aux Secrétaires Généraux des communes en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plancher de l'indemnité de fonction mensuelle en (UM)	Plafond de l'indemnité de fonction mensuelle en (UM)
Supérieures à 200.000.000	180.000	220.000
de 100.000.001 à 200.000.000	140.000	175.000
de 50.000.001 à 100.000.000	100.000	135.000
de 25.000.001 à 50.000.000	80.000	120.000
de 10.000.001 à 25.000.000	60.000	90.000
Inférieures à 10.000.000	40.000	60.000

**Article 2 :** Une prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « urbaines » pour charges administratives supplémentaires conformément aux indications suivantes :

Prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « chefs-lieux de Wilayas »	Prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « chefs-lieux de Moughataâ »
30.000 UM	20.000 UM

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 4 :** le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et les Maires des communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le **06 FEV 2017**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**AHMEDOU OULD ABDALLAH**



**Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget**

**MOHAMED OULD KEMBOU**



- Ampliations :**
- MSG/PR 01
  - SGG 01
  - DGLTJO 01
  - IGE 01
  - DGB 01
  - DGTCP 01
  - DGCT 01
  - CF/M.LDEC 01
  - Communes 218
  - J.O 01
  - Archives 01

